

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

DIRECTION DE LA  
RÉGLEMENTATION  
ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

**ARRÊTÉ N° HC / 53328 / DIRAJ du 31 JAN. 2018**

**Fixant les conditions de remboursement des frais de transport aérien  
engagés à l'occasion de l'élection des représentants de l'assemblée de la  
Polynésie française des 22 avril et 6 mai 2018**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral, notamment l'article L.415-2 ;

Vu le décret n° 2018-16 du 9 janvier 2018 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 pris pour l'application de l'article L.415-2 du code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général du Haut-commissariat de la République

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La répartition du montant des frais de transport aérien dont peuvent bénéficier les listes de candidats à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française s'effectue comme suit :

1. Section des îles Sous-le-Vent :

- listes présentes au premier tour et listes « absorbées » dans le cadre d'une fusion lors du second tour de scrutin : 250 000 F CFP ;
- listes présentes aux deux tours et listes « absorbantes » dans le cadre d'une fusion lors du second tour de scrutin : 357 995 F CFP.

2. Section des îles Tuamotu de l'Ouest :

- listes présentes au premier tour et listes « absorbées » dans le cadre d'une fusion lors du second tour de scrutin : 293 000 F CFP ;

- listes présentes aux deux tours et listes « absorbantes » dans le cadre d'une fusion lors du second tour de scrutin : 417 661 F CFP.
3. Section des îles Gambier et des Tuamotu de l'est :
- listes présentes au premier tour et listes « absorbées » dans le cadre d'une fusion lors du second tour de scrutin : 376 000 F CFP ;
  - listes présentes aux deux tours et listes « absorbantes » dans le cadre d'une fusion lors du second tour de scrutin : 536 993 F CFP.
4. Section des îles Marquises :
- listes présentes au premier tour et listes « absorbées » dans le cadre d'une fusion lors du second tour de scrutin : 250 000 F CFP ;
  - listes présentes aux deux tours et listes « absorbantes » dans le cadre d'une fusion lors du second tour de scrutin : 357 995 F CFP.
5. Section des îles Australes :
- listes présentes au premier tour et listes « absorbées » dans le cadre d'une fusion lors du second tour de scrutin : 250 000 F CFP ;
  - listes présentes aux deux tours et listes « absorbantes » dans le cadre d'une fusion lors du second tour de scrutin : 357 995 F CFP.

**Article 2** : Seules les listes de candidats ayant obtenu au moins 3% de suffrages exprimés au premier tour du scrutin pourront présenter une demande de remboursement des frais de transport aérien dans la limite des plafonds fixés à l'article 1er.

**Article 3** : Seuls les déplacements effectués à l'intérieur de la section intéressée par les candidats de la section seront pris en compte.

**Article 4** : Les demandes de remboursement devront être présentées à la direction de la réglementation et des affaires juridiques (DIRAJ) avec les pièces justificatives suivantes : billets d'avion et cartes d'embarquement, factures et attestations précisant l'objet du déplacement. Le remboursement sera effectué dans la limite des dépenses dûment justifiées et des plafonds fixés à l'article 1er.

**Article 5** : Le secrétaire général du Haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Pour le Haut-Commissaire  
Par délégation  
Le Secrétaire Général  
du Haut-Commissariat

Marc TSCHIGGFREY

